



Commune de Liévin (62)

**NOTE DE
PRESENTATION NON
TECHNIQUE RELATIVE
AU PROJET
D'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE (RLP)**



NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE DE LIEVIN

En élaborant son Règlement Local de Publicité (RLP), la commune de Liévin a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses usagers.

Le Conseil Municipal de la commune de Liévin s'est fixé, par délibération en date du 21 décembre 2017, les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Adapter la réglementation nationale au contexte local en définissant des prescriptions spécifiques à la commune en matière de densité, aspects et formats ;
- Protéger l'environnement ;
- Valoriser l'image et les paysages de la commune de Liévin et son cadre de vie ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des enseignes commerciales en centre-ville, dans les zones de moyenne et grande distribution, dans les ilots commerciaux des quartiers et le long des axes de circulation des zones résidentielles ;
- Améliorer la qualité visuelle et paysagère du RD58E et de la RD58 dont les parties situées aux entrées de ville (Pôle d'excellence sportif et quartier Jaurès-Louvre) ;
- Améliorer la qualité visuelle des zones industrielles et des zones artisanales dont la ZAL Saint Amé ;
- Définir les obligations et modalités d'extinction des publicités et enseignes lumineuses ;
- Améliorer la police relative à la publicité, en particulier face aux infractions au cadre réglementaire.

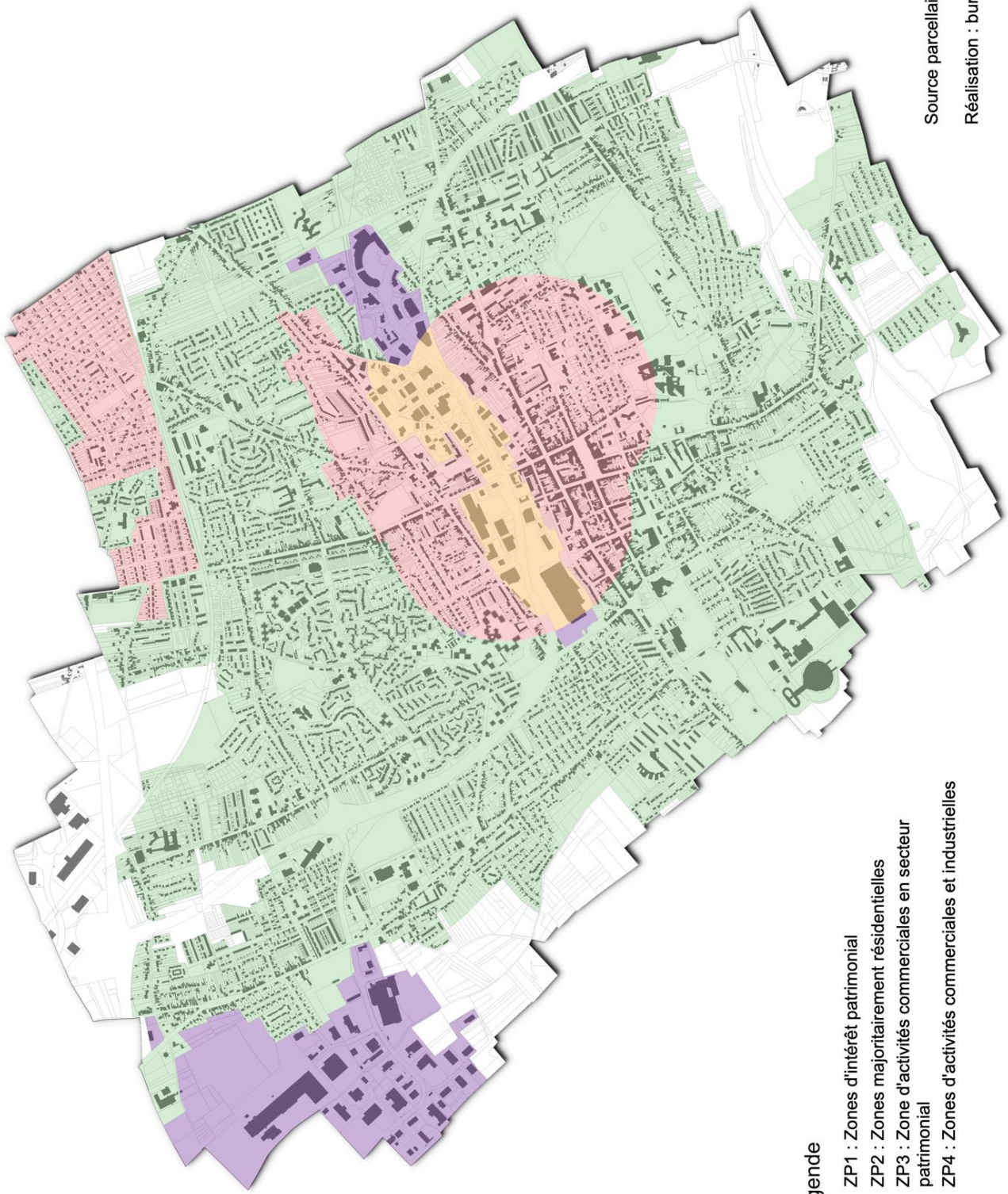
Afin de remplir ces objectifs, les orientations suivantes ont été débattues en Conseil Municipal en date du 5 octobre 2021, à savoir :

- Adapter la densité et le format publicitaires aux spécificités territoriales : valorisation des secteurs de protection patrimoniale et des zones à dominante résidentielles ;
- Améliorer la qualité des enseignes et harmoniser les dispositifs dans le but de valorisation économique et environnementale.

En matière de publicités et préenseignes, le projet qui en découle repose sur quatre zones de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations du territoire communal, étant entendu que les secteurs situés hors agglomération ne peuvent supporter aucune forme de publicité (cf. article L.581-7 du code de l'environnement) :

- la zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux d'interdiction relative soit le périmètre de protection modifié de la Fosse Saint Amé, les abords du chevalement du puits n°1 bis de la compagnie des mines, les abords du temple protestant, ses annexes et son presbytère et les abords de la fosse Pierre Destombes et des puits 11 et 19. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique : la collectivité a donc fait le choix de ne pas y permettre d'autres formes de publicité que celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain dans un format réduit (2 mètres carrés, 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol) avec une luminosité uniquement par transparence éteinte entre minuit et 6 heures ;
- la zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les secteurs urbanisés mixtes accueillant majoritairement des habitations. Il s'agit de secteurs où l'on doit tenir compte de la mixité des fonctions entre habitations et activités économiques de proximité. Il faut donc prévoir des règles assurant un cadre de vie serein pour les habitants tout en permettant une communication économique minimale pour les activités présentes. Il a ainsi été décidé que seules les publicités accessoires sur mobilier urbain de petit format (2 mètres carrés, 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol) et les dispositifs muraux dans la limite de 4 mètres carrés seraient admis. Ces publicités peuvent être lumineuses uniquement par transparence (numérique interdit) mais devront être éteintes de minuit à 6 heures ;
- la zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre la zone commerciale en secteur patrimonial. Compte tenu de cette localisation en cœur d'un secteur patrimonial historique structurant de la commune, il a été fait le choix, à l'identique de la ZP1, de ne permettre qu'une publicité très ponctuelle uniquement à titre accessoire sur les mobiliers urbains ;
- la zone de publicité n°4 (notée ZP4) couvre les zones d'activités commerciales, industrielles et artisanales situées en dehors des secteurs patrimoniaux. Comme le secteur ZP3 mais sans sa patrimonialité, cette zone traversée par l'axe routier structurant de la commune concentre une part prépondérante des activités économiques ce qui a amené la collectivité à y permettre une publicité de plus grande ampleur que les autres zones de publicité. Le format des mobiliers d'information locale est ainsi porté à 8 mètres carrés d'affiche et 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol. Par ailleurs, les publicités pourront être lumineuses (y compris numérique) mais devront être éteintes de minuit à 6 heures.

Le zonage de la publicité est le suivant :



Légende

- ZP1 : Zones d'intérêt patrimonial
- ZP2 : Zones majoritairement résidentielles
- ZP3 : Zone d'activités commerciales en secteur patrimonial
- ZP4 : Zones d'activités commerciales et industrielles



Source parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous, tout en prenant en compte les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Ainsi, afin de prendre en compte les besoins des acteurs économiques du territoire ainsi que les enjeux mis en exergue par le diagnostic et dans un souci de cohérence et de simplicité, le zonage choisi pour les enseignes est similaire au zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes, à l'exception notable de l'intégration de la zone d'activités économiques de Quadraparc située au nord de la commune en limite de la commune de Grenay.

En préalable, il faut rappeler au lecteur non expert que les enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation préalablement à leur installation.

Quelle que soit la zone considérée, la collectivité a souhaité interdire les implantations considérées comme les plus impactantes notamment pour garder une cohérence avec la publicité. L'installation de toute enseigne est donc interdite sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets ;
- les clôtures non aveugles.

Compte tenu des configurations très différentes entre les quatre zones d'enseigne, certaines implantations admises mais limitées dans l'une peuvent être interdites dans d'autres et inversement.

De façon générale, il sera demandé aux enseignes en façade (enseignes parallèles et perpendiculaires au mur) d'être implantées harmonieusement avec les lignes de composition du bâtiment, ses matériaux et ses couleurs. Hors zones d'activités (zones ZE3 et ZE4), ces enseignes devront en outre être implantées au rez-de-chaussée lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée. En outre, en secteurs ZE1 et ZE2, pour des raisons de respect du cadre patrimonial et du cadre de vie, l'enseigne parallèle au mur principal sera installée au même niveau que les enseignes perpendiculaires au mur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré feront l'objet d'un encadrement différencié de leur format selon les zones :

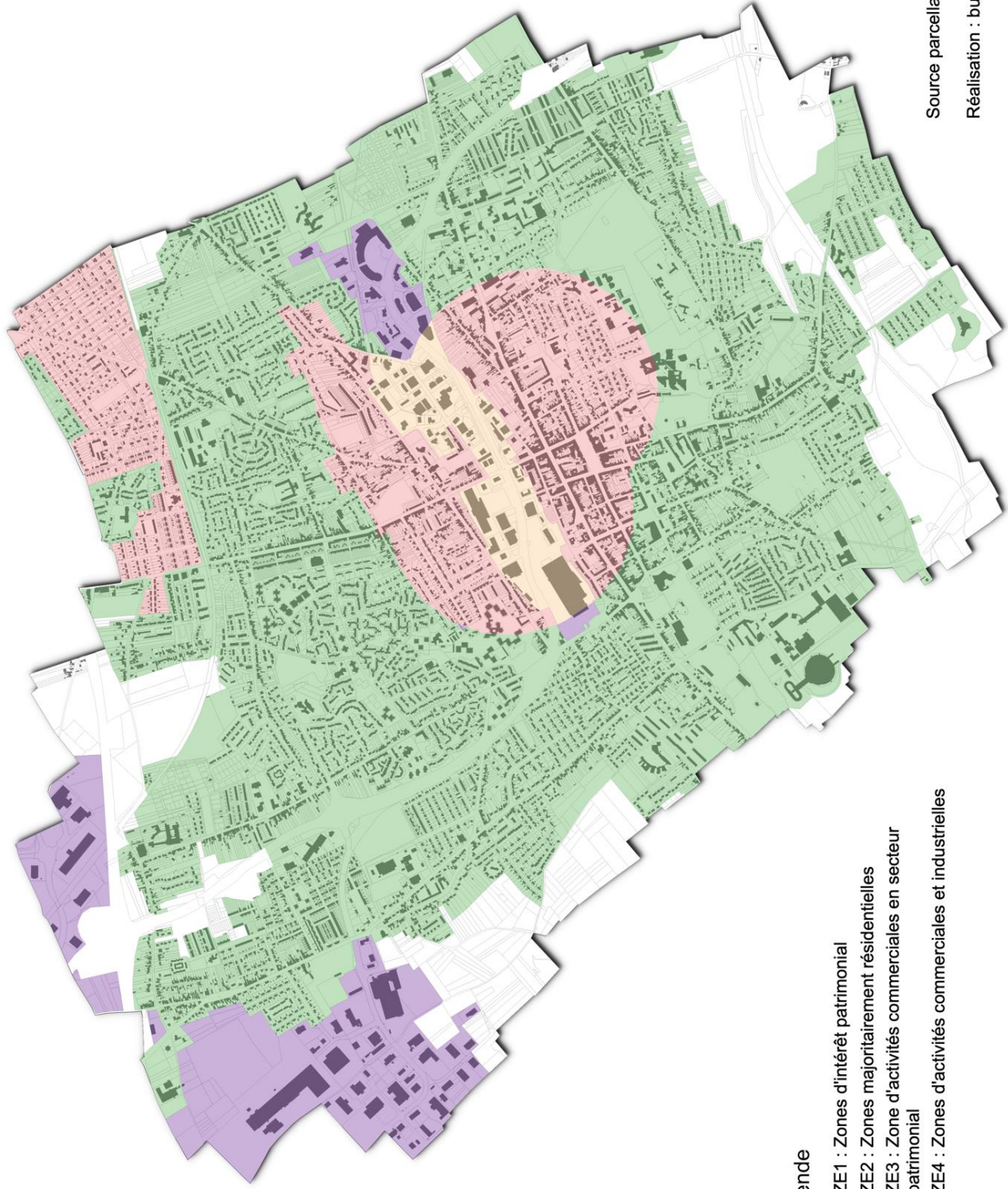
- 2 mètres carrés, 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol en ZE1 soit un format identique à la publicité autorisée par dérogation dans ces secteurs patrimoniaux ;
- 6 m², 6 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol en ZE2 soit un format identique aux règles nationales applicables dans les agglomérations de 10 000 habitants afin de ne pas impacter de manière trop conséquente le cadre de vie des résidents de ces quartiers tout en permettant une signalisation efficace des activités présentes dans ce tissu urbain mixte ;
- application des règles nationales en zones d'activités (zones ZE3 et ZE4), étant entendu que les activités qui s'y développent présentent des besoins de visibilité importants eu égard à leur dimension économique et à leur implantation à proximité immédiate des axes structurants de circulation routière.

Lorsqu'elles auront une superficie inférieure ou égale au mètre carré, les enseignes de ce type seront limitées à une seule par établissement dans l'ensemble des zones à l'exclusion de la ZE4.

Afin de préserver un cadre de vie apaisé, les enseignes installées sur les clôtures et sur les toitures sont proscrites en secteurs patrimoniaux ZE1 et secteurs résidentiels ZE2 alors qu'elles sont autorisées en zones d'activités ZE3 et ZE4 avec un encadrement en termes de nombre (une par voie bordant l'établissement sur les clôtures avec une impossibilité de cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol quelle que soit la surface de cette dernière, deux par établissement uniquement implantées sur les toitures-terrasses pour les toitures) et de format (respectivement 4 et 8 mètres carrés sur les clôtures).

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes dans le but d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales.

Le zonage d'enseigne est le suivant :



Légende

- ZE1 : Zones d'intérêt patrimonial
- ZE2 : Zones majoritairement résidentielles
- ZE3 : Zone d'activités commerciales en secteur patrimonial
- ZE4 : Zones d'activités commerciales et industrielles

Source parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

La population, les personnes dites concernées (professionnels de l'affichage, association de préservation des paysages) ainsi que les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le code de l'environnement.
